

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2023_376

Mis en ligne le 21-12-2023
Transmis le 21-12-2023.....

PLAN AVENIR LOURDES - ACTION 39 HALLES GOURMANDES = DEMANDE DE FINANCEMENTS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 approuvant le Plan Avenir Lourdes (PAL),

Vu l'avenant au contrat Bourg-Centre et l'avenant à la convention Action Cœur de Ville,

Considérant que l'opération de création des Halles gourmandes est inscrite comme une action prioritaire dans le cadre du Plan Avenir Lourdes (action n°39),

Considérant que cet aménagement vise à moderniser la halle historique pour en faire une zone d'attractivité commerciale tournée vers les produits locaux et locomotive de la dynamique du centre-ville,

Considérant que la création d'un balcon des saveurs, lieu convivial, renforcera l'attractivité de la halle en diversifiant ses fonctions,

Considérant qu'une consultation de marché public pour une maîtrise d'œuvre sera lancée en 2024, qu'une première phase de travaux débutera en 2025, et sera suivie d'une seconde phase de travaux liés aux aménagements intérieurs en 2026,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 1 021 000€ HT, et que des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'Etat, de la Région Occitanie et de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) selon le plan de financement ci-dessous :

Organisme financeur	Montant HT	Pourcentage
Etat	371 000€	36%
Région Occitanie	350 000€	34%
CATLP	100 000€	10%
Ville de Lourdes	200 000€	20%

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : de solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région Occitanie et de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées telles qu'indiquées dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19/10/23



Le Maire,

Thierry LAVIT